



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour  
déménagement au 45, cours Marigny  
fpg

ARRETE N° A - T - 23 - 0069  
EN DATE DU 25 JAN. 2023

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté n° A-T-23-0055 en date du 20 janvier 2023, neutralisant le stationnement pour des camions, en vue d'effectuer un déménagement le 27 janvier 2023 au n° 45, cours Marigny ;

**VU** la demande présentée le 3 janvier 2023 par la société STT FOURQUIE 43, avenue du Bac 94210 Saint-Maur-des-Fosses concernant une réservation de stationnement pour des camions, en vue d'effectuer un déménagement le 27 janvier 2023 au n° 45, cours Marigny ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE I** – L'arrêté n° A-T-23-0055 en date du 20 janvier 2023 est abrogé.

**ARTICLE II** - Le 27 janvier 2023 (entre 7h et 19h), au droit du n° 41 jusqu'au n° 53, cours Marigny, le stationnement est interdit sur une longueur de 2 x 10 mètres (4 emplacements payants) espaces réservés aux camions utilisés pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE III** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VII** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VIII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE XI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Pour Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du Cadre de vie, des Mobilités  
et de la Propreté  
« empêché »



Pierre LEBEAU  
Adjoint au Maire  
chargé des Solidarités et de l'Insertion  
Conseiller territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the right, goes up and over, then down and across to the left, ending with a long horizontal stroke.